
Commission de l'application des normes

**Informations communiquées par les gouvernements sur
l'application de conventions ratifiées**

Zimbabwe

Convention n° 98

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Zimbabwe (Ratification: 1998). Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

FOURNITURE D'INFORMATIONS PRELIMINAIRES A LA COMMISSION SUR
L'APPLICATION DES NORMES CONCERNANT LE RESPECT PAR LE
GOUVERNEMENT DU ZIMBABWE DE LA CONVENTION (N°98) SUR LE DROIT
D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE, 1949

1. En 2010, le gouvernement du Zimbabwe a accepté sans réserve toutes les recommandations de la commission d'enquête et a consacré beaucoup d'efforts pour s'y conformer pleinement, sur une base entièrement tripartite. Lors de ses dernières délibérations sur le Zimbabwe, en 2013, au sujet de la convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission de l'application des normes a noté les progrès réalisés pour mettre en œuvre les recommandations et a encouragé le gouvernement à poursuivre sur cette voie. Depuis lors, des progrès encore plus marquants ont été faits, tant en droit qu'en pratique, pour mettre pleinement en œuvre les conventions n° 87 et n° 98. Ces progrès sont dus en grande partie à l'adoption de l'amendement constitutionnel n° 20 de 2013, qui reprend intégralement, à l'article 65 de

la déclaration des droits, les principes et les dispositions des conventions n° 87 et n° 98 en garantissant expressément la liberté syndicale, le droit de négociation collective et le droit d'organisation, y compris le droit d'action de revendication collective. Le dernier volet de la réforme en cours porte notamment sur l'harmonisation des diverses lois du travail avec la nouvelle Constitution de façon à en faciliter l'interprétation légale et à garantir de manière effective les droits que consacrent les deux conventions ratifiées.

2. Des efforts considérables ont été réalisés à ce jour pour mener à bien le processus de réforme du droit du travail afin de prendre en compte les autres commentaires des organes de contrôle de l'OIT. Un Conseil consultatif tripartite pour la réforme de la loi du travail, nommé en bonne et due forme et placé sous le contrôle du Forum tripartite de négociations (TNF), a remanié le texte des Principes de réforme du droit du travail, de février à avril 2016. Le 22 mai 2016, les représentants du TNF, à savoir le ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale et les présidents des organisations des employeurs et des travailleurs, ont entamé des discussions sur les recommandations formulées par le Conseil et ont convenu de les conclure le 31 août 2016 pour préparer la rédaction du projet de loi portant amendement de la loi du travail.

3. Concernant la convention n° 98 proprement dite, la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, qui faisait état dans son dernier rapport des progrès importants réalisés à ce jour, a toutefois souhaité s'attarder spécifiquement sur les articles 1 et 4, au sujet desquels le gouvernement du Zimbabwe est heureux d'apporter les éclaircissements et les informations ci-après :

- a) **Protection contre la discrimination antisyndicale dans la pratique** : les articles 4 et 7 de la loi sur le travail prévoient déjà une protection contre les actes de discrimination antisyndicale, en infligeant des sanctions pénales aux employeurs qui portent atteinte au droit des salariés de s'affilier à des syndicats et à des comités de travailleurs, ainsi qu'à leur droit à la démocratie sur le lieu de travail. Parmi ces sanctions, on citera des peines privatives de liberté sur des périodes allant jusqu'à deux ans. L'article 89(2) (c) de ladite loi prévoit en outre la réintégration ou l'emploi de toute personne licenciée illégalement, voire l'imposition de dommages et intérêts lorsque la réintégration ne s'avère plus possible. En outre, l'article 65(2) de la Constitution du Zimbabwe stipule que, à l'exception des membres des services de sécurité, chacun a le droit de constituer des

syndicats ou des organisations d'employeurs ou de travailleurs de leur choix et de s'y affilier, de même que de participer aux activités légales de ces syndicats et de ces organisations. La difficulté résiderait donc dans la pratique dans le fait que, d'une manière générale, les membres syndicaux ne disposent pas de capacités suffisantes pour défendre comme il se doit leurs droits au sein des tribunaux. Afin de résoudre ces problèmes, le gouvernement a demandé à tous les juges du tribunal du travail de participer à des sessions de formation organisées du 31 août au 3 septembre 2015, avec l'aide de spécialistes du BIT provenant de l'Equipe d'appui technique au travail décent de Pretoria (Afrique du Sud), afin, entre autres, qu'ils aient une meilleure connaissance des moyens d'améliorer la protection des travailleurs en cas de discrimination antisyndicale. Pour aller de l'avant, le gouvernement s'engage aussi à discuter avec les partenaires sociaux sur les diverses manières d'entreprendre des réformes juridiques et pratiques afin que les mesures de protection contre la discrimination antisyndicale deviennent plus faciles à utiliser et plus accessibles. Le gouvernement est bien certain que ces efforts conduiront à une meilleure application de la convention n° 98.

- b) **Champ d'application de la négociation collective:** comme la commission d'experts l'a noté (avec intérêt), la Constitution du Zimbabwe a étendu la négociation collective aux fonctionnaires. Afin de garantir pleinement le droit constitutionnel à la négociation collective, le processus d'harmonisation de la loi sur le service public avec la Constitution est déjà à un stade bien avancé, conformément aux Principes convenus avec les représentants des travailleurs du service public. Alors que ces amendements sont en cours de traitement, les travailleurs du secteur public peuvent d'ores et déjà négocier collectivement dans le cadre du Conseil national mixte de négociation.
 - c) **Approbation préalable des conventions collectives:** le gouvernement zimbabwéen et les partenaires sociaux se sont mis d'accord, par l'intermédiaire du Conseil consultatif tripartite pour la réforme de la loi du travail, sur des amendements à la législation sur le travail, dont l'objectif est d'incorporer les recommandations de la commission d'experts en vue de modifier l'article 79 et de ne limiter l'enregistrement des conventions collectives qu'en cas de « vice de procédure » ou lorsque les représentations sont faites par les parties elles-mêmes.
4. Il convient de signaler que, dans le cadre de la convention n°87, le gouvernement zimbabwéen s'est récemment conformé aux recommandations du Comité de la liberté

syndicale de mars 2016, visant à enregistrer deux organisations de travailleurs dont l'enregistrement avait été précédemment refusé. Le gouvernement zimbabwéen est donc attaché à poursuivre sa collaboration avec les partenaires sociaux en s'acquittant de ses obligations internationales au titre des conventions qu'il a ratifiées.